



PREFET DE L'AUBE

TOUR DE FRANCE ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(fiche éditée le 27 avril 2017)

1) Utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement recevant du public pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux. *(article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).*

Dans ce cas, le Maire peut autoriser cette manifestation. Au préalable, il peut consulter la sous-commission de sécurité.

Composition du dossier de demande d'utilisation exceptionnelle de locaux par l'exploitant :

- nom et coordonnées de l'organisateur de la manifestation ;
- nature et description de la manifestation, ainsi que précisions relatives à sa durée, sa localisation exacte, l'effectif du public attendu et la description des matériaux utilisés (ex : décoration) ;
- description des risques présentés par la manifestation ;
- plans des locaux avec tracé de l'aménagement et des cheminements d'évacuation ;
- mesures particulières de sécurité prévues (moyens d'extinction, service de sécurité incendie, etc.)

2) Installation de chapiteaux, de tentes et de structures (CTS)

Font partie de cette catégorie, tous établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc. dans lesquels l'effectif du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.

Les CTS pouvant recevoir plus de 19 mais moins de 50 sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37 qui précise :

- qu'ils comportent 2 sorties de 0,80 m de largeur au moins ;
- que leur enveloppe est réalisée en matériaux M2 ;
- que les éventuelles installations électriques intérieures comportent à leur origine, et pour

chaque départ, 1 dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Le Maire peut autoriser sous sa responsabilité l'ouverture au public, sans l'avis de la commission de sécurité, dans la mesure où il a pris connaissance de l'extrait du registre de sécurité du CTS.

La réglementation ne prévoit pas de consultation systématique de la commission de sécurité. Si le Maire le juge nécessaire, il peut la saisir pour étude et visite avant l'ouverture au public. Cette opportunité de saisine doit être appréciée en fonction du type d'activité pratiquée et de l'affluence attendue.

Composition du dossier d'installation de CTS par l'organisateur de la manifestation :

- une attestation de montage certifiant que les installations ont été mises en place conformément à la notice technique des constructeurs, établie par le monteur ;

- une attestation de contrôle technique, établie par des personnes ou des organismes agréés qui s'assurent notamment de la solidité des éléments et de leur montage, de l'adaptation de l'installation au sol et de la sécurité du public. Leur intervention donne lieu à un rapport.

Attention :

Lors du déroulement de la manifestation, les contraintes météorologiques doivent être prises en compte, car les CTS y sont particulièrement sensibles.

Le Maire a un rôle d'information auprès de l'organisateur. Il lui appartient de prendre toutes les mesures pour interdire l'accès au public lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent violent, neige, orage...).

Contact en préfecture pour toute question à ce sujet :

Nicolas LANDON – 03.25.42.36.82

Emmanuelle THIERY – 03.25.42.36.71

Mail : nicolas.landon@aubes.gouv.fr

emmanuelle.thiery@aubes.gouv.fr